

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 70.444 du 19 décembre 1997

A.75.923/VI-14.271

En cause : **SMETS** Monique,  
rue de La Hulpe 78  
1331 Rosières St André.

contre :

**1. l'Office de Contrôle des Assurances**

avenue de Cortenberg 61  
1000 Bruxelles,

**2. l'Etat belge,** représenté par  
le Ministre des Affaires économiques

ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Nathan WEINSTOCK, avocats,  
avenue De Fré 19  
1180 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 1997 par Monique SMETS qui demande "une révision de la décision négative prise par l'Office de contrôle des assurances" à son égard;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 juillet 1997, le conseil d'administration de la première partie adverse a pris la décision querellée ainsi libellée :

" Vu que Madame M. SMETS n'a introduit sa demande d'inscription au registre des intermédiaires que le 27 juin 1997 soit au-delà du délai de 6 mois accordé par les dispositions transitoires, elle ne peut bénéficier d'une autorisation provisoire conformément à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances ni dès lors des dispositions transitoires de l'article 18, § 1<sup>er</sup>.

Titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, elle n'a cependant pas suivi de cours spécialisé en assurances agréé par l'Office conformément à l'article 11, § 3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 27 mars 1995 précitée.

En conséquence, le Conseil estime que M<sup>me</sup> SMETS ne dispose pas des connaissances professionnelles requises par les articles 10, 1<sup>o</sup>, et 11, § 3, de la loi du 27 mars 1995 précitée et refuse de l'inscrire au registre des intermédiaires";

Considérant que la requérante sollicite une "révision de la décision négative" prise par l'Office de contrôle des assurances à son égard; que pareille demande doit s'interpréter comme tendant à l'annulation de cette

décision; qu'aucun moyen de droit n'est invoqué par la requérante; que, partant, la requête est irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-neuf décembre 1900 nonante-sept par :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET,               | président de chambre, |
| HANSE,                     | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,                   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> NOTEBAERT, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.